

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE
SEANCE 29 JUIN 2026**

CONSEILLERS MUNICIPAUX :	
EN EXERCICE :	15
PRÉSENTS :	13
Procurations :	2
Absent :	0

L'an deux mille vingt-six et le vingt-neuf juin à vingt heure trente, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Samuel SOULIER, Maire de SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE.

Présents : BECHETOILLE Xavier, BOUDON Sophie, CHALIER-PASCAL Maryline, CHAMPREDON Éric, CUMINAL Yannick, DOLADILLE Damien, GRANIER Guylhem, PARENT Philippe, PAULHAC Corinne, SOULIER Anne, SOULIER Samuel, TREBUCHON Géraldine, VASSAL Aurore.

Présents par procuration Madame PANTEL-BEILLA Emilie à Madame BOUDON Sophie, Monsieur RODIER Sylvain à Monsieur DOLADILLE Damien.

Absent :

Secrétaire de séance : Madame TREBUCHON Géraldine

4 – OBJET : CONVENTION ENEDIS - SECTION DE LA MALIGE – DEMARCHES PRÉALABLES.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Société Enedis a transmis une convention de mise à disposition à passer avec la Section de la Malige, afin que celle-ci, en tant que propriétaire, concède à Enedis, à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité sur la parcelle n° 0472 section C, les droits suivants :

1/ Établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 3 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 33 mètres ainsi que ses accessoires ;

2/ Établir si besoin des bornes de repérage ;

3/ Sans coffret ;

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênant leur pose ou pouvant par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ;

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf

La Section de la Malige s'engage à laisser accéder en permanence à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisation).

Afin de permettre à Monsieur le Maire de signer cette convention en tant que représentant de la section, la Section de la Malige doit donner son accord. Ainsi il y a lieu d'organiser une consultation par vote des électeurs ayant droit de la section de la Malige portant sur l'accord ou le non accord pour la signature de la convention de mise à disposition avec Enedis.

À l'issue de cette consultation, une nouvelle délibération du Conseil Municipal sera prise pour entériner le résultat de la consultation et autoriser Monsieur le Maire à signer la convention si cette dernière est légalement validée.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'organisation d'une consultation par vote des électeurs ayants-droits de la section de la Malige, afin de recueillir leur avis sur cette demande ;
-
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à satisfaire à toutes les démarches nécessaires pour organiser cette consultation.

Le Maire,
Samuel SOULIER

